

**NUMERO DE REGISTRE: 499**

**NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE**

Date de soumission : 24/04/2009

Numéro de dossier : 2009-499

Institution : Cour de justice des Communautés européennes

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001<sup>(1)</sup>

*(1) OJ L 8, 12.01.2001*

**INFORMATIONS NECESSAIRES (2)**

*(2) Merci de joindre tout document utile*

**1/ Nom et adresse du responsable du traitement**

Chef de l'Unité Affaires Immobilières et Sécurité (UAIS)  
Cour de justice des Communautés européennes  
L-2925 Luxembourg

**2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel**

Section Sécurité et Sûreté de l'Unité Affaires Immobilières et Sécurité.

**3/ Intitulé du traitement**

Vidéosurveillance dans les bâtiments de la Cour de justice des Communautés européennes.

**4/ La ou les finalités du traitement**

- Contrôle d'accès des personnes et des voitures : réserver l'accès aux locaux de l'Institution aux seules personnes et voitures autorisées et contrôler ces accès.
- Incendie: localiser les départs de feu et estimer l'impact pour une évacuation du bâtiment.
- Effet dissuasif pour prévenir la commission d'infractions.
- Historique et recherche des auteurs d'éventuelles infractions.

#### **5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées**

Toute personne accédant aux bâtiments de la Cour de justice des Communautés européennes.

#### **6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)**

- Images filmées par des caméras placées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments (sélection aléatoire ou commandée de lieux filmés).
- En cas d'incident, un rapport peut éventuellement être associé aux enregistrements.

#### **7/ Informations destinées aux personnes concernées**

Des panneaux d'information indiquant que les personnes sont filmées et comportant des renseignements sur l'enregistrement des images, la durée de leur conservation, leur utilisation et le numéro de contact du service responsable, sont placés de manière visible aux entrées des bâtiments (voir annexe I). Des informations plus amples concernant le traitement, la durée de conservation des images ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes concernées seront disponibles aux entrées principales des bâtiments (accueils), ainsi que sur le site Intranet de la Cour de justice (voir annexe II).

#### **8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)**

Les personnes concernées peuvent accéder aux données qui les concernent en s'adressant à la section "Sécurité" qui fournit les données traitées relatives à la personne concernée. Ainsi, en cas d'utilisation des enregistrements pour identification de personnes ou constatation de faits, les personnes concernées peuvent demander la visualisation desdits enregistrements.

Si des données sont erronées (par exemple dans des rapports relatant et analysant des événements), la personne concernée peut en obtenir la rectification (article 14 du règlement) en s'adressant à la section "Sécurité", qui apportera les modifications dès vérification des données et au plus tard dans les quinze jours de la demande de rectification. Tel peut être le cas dans l'hypothèse de qualification/interprétation incorrecte des enregistrements.

En cas de demande d'effacement, le responsable du traitement consulte le délégué à la protection des données. Dès réception d'un avis du délégué à la protection des données ou, le cas échéant, du contrôleur européen de la protection des données, concluant à la nécessité d'effacer des données, celles-ci sont effacées.

## **9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles**

A partir de fin 2002, des caméras de surveillance ont été installées aux entrées des bâtiments et dans les garages souterrains. Dans le schéma directeur de sécurité, une vidéosurveillance a été prévue avec une installation d'environ 350 caméras dans les nouveaux bâtiments (Palais, Anneau, Galerie, Tours A et B, parkings) et d'environ 100 supplémentaires pour les bâtiments 'Erasmus', 'Thomas More' et 'C'.

Les caméras sont installées pour la surveillance des bâtiments de la Cour. Elles sont connectées à un système central entièrement numérique qui est constitué des équipements et sous-systèmes suivants:

- caméras de surveillance fixes et mobiles;
- enregistreurs numériques assurant la fonction de matricage et d'enregistrement automatique continu de pré et post alarme et d'enregistrement d'images fixes;
- système de vidéo détection intérieure et extérieure (détection automatique de mouvement dans le champ d'une caméra).

Le système a pour but de surveiller les bâtiments, leurs accès et issues ainsi que certaines zones sensibles. Le système est géré à partir du poste de commandement sécurité (PCS) en permanence (24/7). Les agents de gardiennage, qui sont employés par une société de gardiennage avec laquelle la Cour a conclu un contrat à la suite d'une procédure de passation de marché public, n'ont qu'une fonction d'exploitation du système. Ils peuvent visionner les images enregistrées en temps réel mais ne peuvent pas revenir sur les images enregistrées.

Les données filmées sont sauvegardées pour pouvoir être analysées en cas d'alarme, d'incident ou d'autres problèmes qui sont portés à la connaissance du service de sécurité et sûreté.

### **Procédures de travail**

Sur le site de la Cour de justice des Communautés Européennes, les personnes entrant dans le champ de surveillance d'une caméra sont filmées et les images enregistrées. Les images sont exploitées uniquement a posteriori et en cas d'anomalie. Dans ce cas, les membres de la section sécurité et sûreté visionneront les images pour trouver des éléments de preuve à charge ou à décharge.

L'information des personnes accédant sur le site, quant aux enregistrements de vidéo surveillance, se fait par l'intermédiaire d'un affichage aux entrées des bâtiments de la Cour. Dans chaque accueil un formulaire explicatif (notice d'information) sera mis à la disposition du public.

## **10/ Support de stockage des données**

### **Support de traitement**

Support informatique.

### **Architecture informatique et/ou système de classement physique**

Les caméras sont reliées à des enregistreurs numériques assurant aussi la fonction de matricage. Ces enregistreurs sont regroupés dans des locaux sécurisés dédiés à recevoir les différentes techniques liées à la sécurité CTS (Centre Technique Sécurité). Les images sont transmises au PCS via un réseau séparé, spécifique à la Section Sécurité & Sûreté, le réseau fédérateur de sûreté.

## **11/ Base légale et licéité du traitement**

### Base légale:

Schéma directeur de mise en sûreté globale du complexe immobilier de la Cour de justice des Communautés européennes (document confidentiel) acté dans le procès-verbal de la réunion de la Commission "Bâtiments" du 5 juillet 2005.

### Licéité:

Article 5, sous a), du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

## **12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées**

### **13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)**

Les enregistrements sont sauvegardés pendant un mois pour exploitation éventuelle. Ensuite, ils sont effacés, à l'issue de ce délai, par écrasement résultant de l'enregistrement de nouvelles images. Toutefois, en cas de suspicion et/ou de constatation d'infraction, les données pertinentes sont conservées par la section Sécurité et Sûreté pendant la durée de l'enquête et de la procédure subséquente.

### **13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)**

*(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

Verrouillage: 15 jours, période pendant laquelle le responsable du traitement prend une décision sur la demande de verrouillage (en particulier dans l'hypothèse de l'article 15, paragraphe 1, sous b), du règlement 45/2001).

Effacement: 1 jour après avis en ce sens du délégué à la protection des données ou du Contrôleur européen de la protection des données.

### **14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques**

*Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.*

Néant.

## **15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales**

Néant.

**16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(Merci de décrire le traitement):**

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

**17/ Commentaires**

LIEU ET DATE: Luxembourg, 31 mars 2009

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: M. Schauss

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Cour de justice des Communautés européennes

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT: